

Délibération n°2006-285 du 11 décembre 2006

Délibération n°2006-286 du 11 décembre 2006

Handicap – Regroupement familial – Conditions de ressources

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'Égalité a été saisie d'un refus opposé par une préfecture à une personne handicapée accueillie en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) au titre d'une demande de regroupement familial, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de ressources exigées par l'article L 411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Or, eu égard à son statut de travailleur handicapé en ESAT et au régime de rémunération y afférent, d'une part, et aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'autre part, les ressources du réclamant ne peuvent en aucun cas atteindre le montant du SMIC.

Le Collège de la haute autorité considère que la condition de ressources exigée pour bénéficier du regroupement familial crée une discrimination indirecte en raison du handicap en interdisant aux personnes handicapées concernées, la jouissance du droit au regroupement familial et, par voie de conséquence, le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le Collège recommande au ministre de l'Intérieur de modifier l'article L 411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le Collège :

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu la directive 2003/86/CE du Conseil européen du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial,

Vu l'article L 411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 24 avril 2006, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par une association, au sujet de la situation d'une personne handicapée résidant régulièrement sur le territoire.

Le réclamant exerce une activité au sein d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

Le 27 janvier 2004, le réclamant a déposé à la préfecture une demande de regroupement familial.

Conformément à l'article L. 411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cette demande a été rejetée le 13 août 2004, par la Préfecture au motif que les ressources du réclamant sont inférieures au SMIC.

Le réclamant a alors formé un recours gracieux de la décision du 13 août 2004 qui fut rejetée par courrier du 13 février 2006.

Or, eu égard à son statut de travailleur handicapé en ESAT et au régime de rémunération y afférent, d'une part, et aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'autre part, les ressources du réclamant ne peuvent en aucun cas atteindre le montant du SMIC.

Selon le cinquième considérant de la directive 2003/86/CE du Conseil européen du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial : « *Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou tout autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ».

Par ailleurs, la condition de ressources porte atteinte au droit des personnes handicapées de mener une vie familiale normale, tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, les modalités d'appréciation des ressources fixées par l'article L. 411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être considérées comme constituant une discrimination indirecte en raison du handicap.

Si la règle posée par l'article L. 411-5 répond à un objectif légitime, qui est de vérifier le niveau réel des ressources du demandeur de manière à s'assurer qu'il sera en capacité de subvenir aux besoins de sa famille dans le cadre du regroupement familial, elle s'avère en revanche injustifiable dans le cas des travailleurs handicapés bénéficiaires de l'AAH. En effet, le niveau de ressources dont ils disposent est systématiquement majoré dès lors que leur conjoint est à leur charge.

En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande à l'administration d'initier la procédure de réforme de l'article L 411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le Collège recommande, par ailleurs, à l'administration d'adresser des instructions aux préfectures afin qu'il soit procédé, sans attendre, à un examen particulier des demandes de regroupement familial émanant de personnes handicapées en vue d'apprécier cette demande

in concreto, sur la base des ressources qu'elles seraient amenées à percevoir dans le cadre du regroupement familial.

Enfin, le Collège demande qu'il soit procédé, par la préfecture, à un réexamen de la demande de regroupement familial faite par le réclamant en tenant compte de la spécificité de la situation du réclamant.

Il sera rendu compte à la haute autorité, du suivi de l'ensemble de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER